

Séance du 29 janvier 2025

1) DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE	02
2) PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE LA DERNIERE RÉUNION – APPROBATION	02
3) REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025	02
4) FIXATION DE LA CONTRE-VALEUR «PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE» POUR L'ANNEE 2025.	04
5) DELIBERATION MODIFICATIVE D'ATTRIBUTION ISFE POLICE MUNICIPALE	06
6) DELIBERATION MODIFICATIVE TAUX DE PROMOTION AVANCEMENT DE GRADE	07
7) DELIBERATION APPORTANT MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE ET DU TABLEAU DES EFFECTIFS	09
8) ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION (CDG) POUR LA REALISATION DU DOUCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS (DUERP)	10
9) VALIDATION DE LA CONVENTION D'ADHESION PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION 76 (CDG 76) POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT CHARGE DE LA FONCTION D'INSPECTION (ACFI)	12
10) REGLEMENT INTERIEUR : MISE A JOUR DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES (ASA)	13
11) CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE « L'ESPACE FORME ».....	15
12) QUESTIONS DIVERSES	17

Le vingt-deux janvier deux mil vingt-cinq, convocation du Conseil Municipal pour sa séance ordinaire du vingt-neuf janvier deux mil vingt-cinq.

Le Maire,

Patrick LEROY.

Date de convocation :
22/01/2025

Date d'affichage :
22/01/2025

Nombre de Conseillers :
En exercice : 17
Présents : 13
Votants : 15

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-neuf janvier, dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Patrick LEROY, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Jérôme HAUGUEL 1^{er} adjoint, Mme Brigitte TESSAL 2^{ème} adjoint, M. Patrice DELEAU 3^{ème} Adjoint, Mmes Anne-Catherine EMERALD, Christelle SAUVAGE, M. Sébastien BOUTIGNY, M. Michel MENIVAL Mmes Louissette HAUTOT, Annita HAMON, Véronique RENAUDIE, M. Harold SAVARY, Mme Dorothée CORNIELLE.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Corinne CRESSY qui a donné pouvoir à Mme TESSAL, M Bruno LÉCONTE, M. Kévin BIERRÉ qui a donné pouvoir à M. MENIVAL, M. Michel THOMAS.

ABSENTS :

Secrétaire de séance : M. Harold SAVARY.

1) DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Le Conseil Municipal désigne M. Harold SAVARY pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Il procède à l'appel nominal des membres du Conseil, indique quels sont les Conseillers présents et absents et précise si ces derniers sont excusés et ont donné pouvoir à un autre Conseiller.

Il constate que le quorum est bien atteint.

2) PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉCÉDENTE RÉUNION – APPROBATION

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2024 est soumis à l'approbation du Conseil Municipal (documents adressés par voie électronique aux conseillers municipaux le 24 décembre 2024).

3) REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025

Vu la délibération n° CA 24-27 du 19/09/24 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5.

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre Lhotellier Eau - Hydra et La Commune d'Envermeu entré en vigueur le 1er novembre 2016 et notamment son article 61.3 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

Une redevance de “consommation d'eau potable”, facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptée les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

Et de deux redevances pour performance “des réseaux d'eau potable” d'une part et des **“ systèmes d'assainissement collectif ”** d'autre part.

Concernant la redevance pour “performance des systèmes d'assainissement collectif” :

Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;

Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine-Normandie ;

Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile,

L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Arrivé de M. Sébastien BOUTIGNY.

Considérant que l'Agence de l'eau Seine-Normandie a fixé à **0,089 €HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

Considérant qu'il appartient à Lhotellier Eau - Hydra de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10% (métropole)

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé* », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20%.

Il est demandé au Conseil Municipal de :

FIXER à **0,0267 € HT /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

DIRE que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la Commune d'Envermeu, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

4) FIXATION DE LA CONTRE-VALEUR « PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE » POUR L'ANNEE 2025.

A compter du 1^{er} janvier 2025, la réforme des redevances « Agence de l'eau » entre en vigueur.

Elle est issue de l'art. 101 de la Loi de finances 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des Agences de l'eau, qui instaure la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à laquelle sont assujétiées les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable.

Les nouvelles redevances Agence de l'Eau viennent remplacer les redevances actuelles « pollution domestique » et « modernisation des réseaux de collecte ».

Paradoxalement, c'est au maître d'ouvrage compétent en matière « d'eau potable » de fixer le montant de la redevance performance des réseaux d'eau, dont les éléments de calculs sont fixés, eux, par les Agences de l'eau.

Par ailleurs, en application du décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des Agences de l'eau, la contre-valeur « performance des réseaux d'eau potable » est répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Le montant de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » dû est évalué ainsi :

Calcul de la redevance = Assiette x Tarif x Coefficient de modulation

Assiette = m³ d'eau facturés AEP

L'assiette de l'année N correspond à l'année de redevance mais le coefficient de modulation est calculé sur les données de l'année N-2 par l'Agence de l'Eau.

Le Coefficient de modulation réduit le tarif de de la redevance.

Il varie entre 0,2 (excellente performance donc abattement maximal de la redevance) et 1 (mauvaise performance, pas d'abattement de la redevance).

Il prend en compte 2 axes de modulation, décomposés en plusieurs paramètres.

Remarque : le coefficient de modulation sera calculé par unité de distribution.

Pour l'année 2025, le **coefficient de modulation de 0,2** sera appliqué à toutes les collectivités.

- Les Tarifs de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable **fixés par l'Agence de l'eau Seine Normandie sont :**

Année	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Tarif en €/m ³	0.085	0.148	0.148	0.148	0.148	0.148

Pour l'année 2025, le montant de la contre-valeur « performance des réseaux d'eau potable » à appliquer sur les factures d'eau est donc égale à :

$$(\text{Tarif annuel de la redevance}) 0.085 * 0, 2 (\text{coefficient de modulation 2025}) = \mathbf{0.017\text{€ HT}}$$

Considérant que la commune d'ENVERMEU, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, sera redevable envers l'Agence de l'eau Seine Normandie d'un montant égal au produit :

- Du volume facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable,
- D'un tarif fixé par l'Agence de l'eau,
- Des coefficients de modulation.

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,085 €HT1m3 pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable ;

Considérant qu'il appartient à la commune d'ENVERMEU de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient au gestionnaire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune d'Envermeu les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5 % ;

A l'unanimité le Conseil décide :

- **De FIXER** à **0,017 €HT /m³** le montant de la contre-valeur de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025
- **PRECISE** que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5,5 % pour l'eau potable ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer et effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à l'application de la présente décision.

5) DELIBERATION MODIFICATIVE D'ATTRIBUTION ISFE POLICE MUNICIPALE

Conformément à l'article L. 253-5 du code général de la fonction publique, le projet de délibération d'attribution ISFE POLICE MUNICIPALE a été soumis pour avis au Comité Social Territorial lors de sa séance du 25 novembre 2024,

Après présentation et discussion, le CST a rendu un avis favorable à l'unanimité.

Délibération :

Ce texte vise à instaurer le nouveau régime indemnitaire spécifique (I.S.F.E.) pour les agents de la police municipale, en remplaçant les anciens dispositifs d'indemnités, conformément au décret n°2024-614 du 26 juin 2024.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en vertu de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de la police municipale bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique, distinct du régime général « RIFSEEP » applicable aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, prenant la dénomination **d'I.S.F.E. (indemnité spéciale de fonction et d'engagement)**.

L'I.S.F.E. remplace le précédent régime indemnitaire, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale, composé de :

- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.).

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement et de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés et d'abroger la ou les délibération(s) instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF).

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 1^{er} janvier 2025 au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois suivants : *Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale*
- **PROPOSE** les plafonds annuels de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, en respectant les montants suivants :"
 - La **part fixe de l'ISFE** est calculée en appliquant un taux individuel au montant du Traitement Brut Indiciaire (TBI) qui est la rémunération de base soumise aux cotisations sociales.
 - La **part variable** de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Le tableau ci-dessous- résume les plafonds maximums fixés par la loi pour encadrer ces limites :

Cadres d'emploi	Part fixe (<i>dans la limite des taux suivants</i>)	Part variable <i>plafonnée à</i>
Agents de police municipale	30%	5000€

Le montant individuel de la part variable est ensuite déterminé par le Maire sur la base d'une appréciation individuelle des mérites et des résultats de l'agent."

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir dont les critères d'attribution sont les suivants :

- **L'ancienneté** dans le grade et dans la fonction
- **Les résultats** obtenus dans le cadre des missions effectuées

- **Les qualifications** supplémentaires acquises
- **Les sujétions** liées aux horaires de travail, aux missions nocturnes ou dangereuses

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés

Il est demandé au Conseil Municipal de **PROPOSER** les plafonds qui seront admis dans la collectivité :

Cadres d'emploi	Part fixe (<i>dans la limite des taux suivants</i>)	Part variable <i>plafonnée à</i>
Agents de police municipale	15%	800 €

Article 4 : Modalité et conditions de versement

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée chaque mois, dans la limite de 50 % du plafond fixé à l'article 3. Un versement annuel viendra la compléter, sans que le total des versements dépasse ce plafond.

L'indemnité (ISFE) est maintenue dans les mêmes proportions que le salaire pendant les congés suivants : congés annuels, congé maternité, paternité ou d'adoption.

L'ISFE est suspendue en cas de congé pour longue maladie, maladie grave ou de longue durée.

Article 5 (Le cas échéant) Maintien à titre individuel

Pour les agents déjà en poste au sein de la collectivité ou de l'établissement, si le montant total (part fixe et part variable) mensuel qu'ils perçoivent est inférieur à celui de l'ancien régime indemnitaire, hors versements exceptionnels, le montant précédemment perçu peut être maintenu à titre individuel. Cela concerne la part variable, au-delà du seuil de 50 % mentionné à l'article 5, dans la limite définie à l'article 4.

Article 6 : Crédits budgétaires

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal *de la commune au chapitre 64 compte 64118*.

6) DELIBERATION MODIFICATIVE TAUX DE PROMOTION AVANCEMENT DE GRADE

Conformément à l'article L. 253-5 du code général de la fonction publique, suite au Conseil Municipal du 17 octobre 2024, le projet de délibération TAUX DE PROMOTION AVANCEMENT DE GRADE a été soumis pour avis au Comité Social Territorial lors de sa séance du 12 décembre 2024,

Après présentation et discussion, le CST a rendu un avis favorable, émis à l'unanimité par les membres de l'instance.

Délibération :

Certains de nos agents sont éligibles à une promotion de grade. Afin de finaliser ces avancements, une délibération spécifique est soumise à votre approbation.

En application de l'article L. 522-27 du code général de la fonction publique, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité à

l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, après avis du Comité Technique.

Monsieur le Maire explique que le taux de promotion d'avancement de grade est fixé librement par l'organe délibérant, l'article L. 522-27 du code général de la fonction publique, ne prévoit pas de critère de détermination ni d'obligation de motivation. Néanmoins, il porte à la connaissance de l'organe délibérant des éléments de discussion afin de susciter un débat sur la définition d'un taux, adapté aux circonstances locales.

Le Maire propose à l'assemblée :

De fixer, au regard des circonstances locales, le taux de promotion d'avancement, grade par grade; ce taux est à appliquer au nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur pour obtenir le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

<u>CATEGORIE</u>	Cadre d'emplois	Grade	Taux en %	Catégorie
Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif		100	C
	Adjoint administratif	Principal 2 ^{ème} classe	100	C
	Adjoint administratif	Principal 1 ^{ère} classe	100	C
Agent Police Municipale	Gardien brigadier	1 ^{ère} classe	100	C
	Brigadier-chef principal	1 ^{ère} Classe	100	C
ATSEM	ATSEM	2 ^{ème} classe	100	C
	ATSEM principale	1 ^{ère} classe	100	C
Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique		100	C
	Adjoint technique principal	2 ^{ème} classe	100	C
	Adjoint technique principal	1 ^{ère} classe	100	C
Agents de maitrise territoriaux	Agent de maitrise		100	C
	Agent de maitrise principal		100	C
Rédacteurs territoriaux	Rédacteur		100	B
	Rédacteur principal	2 ^{ème} Classe	100	B
	Rédacteur principal	1 ^{ère} Classe	100	B
Attachés territoriaux	Attaché		100	A
	Attaché principal		100	A

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Par :

- **Une abstention**
- **14 voix pour**
- De **VALIDER** les taux de promotion des avancements de grade présentés dans le tableau ci-dessus.

7) DELIBERATION APPORTANT MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE ET DU TABLEAU DES EFFECTIFS.

Dans le cadre de l'évolution des besoins des services municipaux et pour donner suite au départ d'un agent ayant fait connaître ses droits de départ à la retraite, il est nécessaire de procéder au remplacement de cet agent, afin d'assurer la continuité du service public au sein des services scolaires et périscolaires.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **VALIDE** la modification du tableau des effectifs communaux par la transformation du poste d'adjoint technique avec une durée hebdomadaire de 12 h à 13 h 20 soit 13.33^{ème}.

Cat statut	CADRE EMPLOI	GRADE	TPS TRAVAIL	TYPE	HEURES/ SEM	NOMBRE DE POSTE
A	Directeur Général	Directeur général des communes	100%	TC	35H00	1
B	Rédacteur	Rédacteur	100%	TC	35H00	1
C	Adjoint administratif	Adjoint administratif	100%	TC	35H00	1
C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1ère classe	100%	TC	35H00	1
C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1ère classe	100%	TC	35H00	1
C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1ère classe	100%	TC	35H00	1
C	Adjoint technique	Adjoint technique	100%	TC	35H00	1
C	Adjoint technique	Adjoint technique	85.71%	TNC	30H00	1
C	Adjoint technique	Adjoint technique	38.09%	TNC	13h20	1
C	Adjoint technique	Adjoint technique	57.14%	TC	20H00	1
C	Adjoint technique	Adjoint technique	57%	TNC	20H00	1
C	Adjoint technique	Adjoint technique	100%	TC	35H00	1
C	Adjoint technique	Adjoint technique	50%	TNC	17h30	1
C	Adjoint technique	Adjoint technique	57.14%	TNC	20H00	1
C	Adjoint technique	Adjoint technique	76.43%	TNC	26h45	1
C	Adjoint technique	Adjoint technique	80%	TNC	28H00	1
C	Adjoint technique	Adjoint technique	64.29%	TNC	22h30	1
C	Adjoint technique	Adjoint technique	100%	TC	35H00	1
C	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2ème classe	94.29%	TNC	33H00	1
C	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2ème classe	100%	TC	35H00	1
C	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	100%	TC	35H00	1
C	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	100%	TC	35H00	1
C	Adjoint technique	Agent de maîtrise	100%	TC	35H00	1
C	Adjoint technique	Adjoint technique	80.00%	TNC	28H00	1
C	Adjoint technique	Adjoint technique	49.86%	TNC	17H45	1
C	Adjoint technique	Apprenti	100%	TC	35H00	1
C	Adjoint technique	Adjoint technique	100%	TC	35H00	1
C	Adjoint technique	Agent de maîtrise	100%	TC	35H00	1
C	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	ATSEM principal 1ère classe	100%	TC	35H00	1
C	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	ATSEM principal 2ème classe	80.00%	TNC	28H00	1
C	Gardien-brigadier	Gardien brigadier	100%	TC	35H00	1

8) ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION (CDG) POUR LA REALISATION DU DOUCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS (DUERP)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8,

Vu le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail,

Vu la délibération 2024 – DEL – 67 du Centre de gestion de la Seine-Maritime en date du 27 septembre 2024,

En vertu du décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001, les collectivités territoriales et les établissements publics doivent, au sein d'un document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP), identifier les dangers par unité de travail, évaluer les dommages à la santé et à la sécurité des agents et proposer des mesures de prévention adéquates.

Le DUERP doit réévaluer les risques au minimum une fois par an et lors de tout changement d'aménagement modifiant les conditions de sécurité ou les conditions de travail, ou lorsque des éléments supplémentaires peuvent être pris en compte dans l'évaluation des risques.

A défaut de l'approbation d'un Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels régulièrement mis à jour, la responsabilité personnelle du Maire peut être engagée.

Au-delà du caractère qui peut paraître contraignant, ce dispositif est une réelle opportunité offerte aux collectivités territoriales de faire valoir la modernité de leur fonctionnement et de leur gestion et améliorer ainsi leur attractivité. Ce dispositif constitue une avancée sociale importante en faveur des agents, concourt à leur qualité de vie au travail et à leur bien-être, faisant de la santé et de la sécurité au travail un enjeu fort du dialogue social. C'est en ce sens un outil majeur pour une politique de gestion des ressources humaines dynamique et volontaire.

Dans le cadre de sa mission d'assistance aux collectivités et établissements publics affiliés dans le domaine de la prévention des risques professionnels et en vue de garantir des prestations conformes à la réglementation à des coûts adaptés, le Centre de gestion de la Seine-Maritime a décidé de constituer un groupement de commandes dont l'objet est le suivant : la réalisation ou mise à jour de documents uniques d'évaluation des risques professionnels.

La convention constitutive de ce groupement de commandes désigne le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire du marché de prestation de services.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement du prestataire par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés lors de la conclusion du marché de prestation de services.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner et d'autoriser son exécutif à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.

Il est à noter que la coordination de la prestation sera assurée par les ingénieurs en hygiène et sécurité du CDG76 ainsi que la réalisation de l'évaluation de premier niveau des risques psychosociaux au regard la méthodologie utilisée permettant une analyse fine des résultats et la proposition d'un plan d'actions de prévention en lien avec les psychologues du travail et le médecin du travail.

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière,

A l'unanimité, le Conseil Municipal, décide :

- **d'adhérer** au groupement de commandes pour la réalisation ou la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels, pour une durée de 2 ans, à compter de la notification du ou des marché(s) aux prestataires ;
- **d'approuver** la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime coordonnateur du groupement ;
- **d'autoriser** M. le Maire à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans la convention constitutive du groupement de commandes, la lettre d'engagement ainsi que tous les documents y afférents ;

- d'**inscrire** au budget primitif 2025 au chapitre 011 – article 6288 « Autres services extérieurs ».

9) VALIDATION DE LA CONVENTION D'ADHESION PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION 76 (CDG 76) POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT CHARGE DE LA FONCTION D'INSPECTION (ACFI)

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L812-2,

Vu le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5,

Vu le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail,

Vu la délibération n°2024-DEL-40 du Centre de gestion de la Seine-Maritime en date du 21 juin 2024,

L'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, dispose que l'autorité territoriale doit désigner, après avis de la Formation spécialisée en matière de Santé Sécurité et Condition de Travail (FSSCT), un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

Cet agent est chargé de contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et de proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. Dans ce cadre, il a librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et se fait présenter les registres et documents imposés par la réglementation. En cas d'urgence il propose à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'il juge nécessaires. L'autorité territoriale l'informe des suites données à ses propositions.

Il peut être satisfait à cette obligation :

- En désignant un agent en interne,
- En passant convention avec le Centre de gestion.

Le Centre de Gestion 76 propose aux collectivités et établissements de mettre à disposition un agent du service prévention des risques professionnels formé pour la réalisation de cette mission, par convention d'une durée de 4 ans.

A l'unanimité, le Conseil Municipal, décide :

- d'**adhérer** à la mission optionnelle proposée par le CDG76 ;
- d'**autoriser** M. le Maire à signer la convention d'adhésion relative à la mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail par le CDG76 ainsi que tous les documents y afférents ;

- d'**inscrire** au budget primitif 2025 au chapitre 011 – article 6288 « Autres services extérieurs ».

10) REGLEMENT INTERIEUR : MISE A JOUR DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES (ASA)

Conformément à l'article L. 253-5 du code général de la fonction publique, le projet de REGLEMENT INTERIEUR a été soumis pour avis au Comité Social Territorial lors de sa séance du 25 novembre 2024, Après présentation et discussion, le CST a rendu un avis défavorable émis à l'unanimité par les membres de l'instance.

Les points suivants ont été soulignés par le CST :

- Conformément aux articles L622-1 et L622-2 du code général de la fonction publique, le nombre de jours autorisés en cas de décès d'un enfant de 25 ans ou plus est de 12 jours ouvrables, porté à 14 jours ouvrables pour un enfant âgé de moins de 25 ans ou pour un enfant quel que soit son âge lorsqu'il est lui-même parent. Dans ces deux derniers cas, il existe une autorisation spéciale d'absence complémentaire de 8 jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'1 an à compter du décès.

Après l'avis du CST Il est nécessaire de procéder à la mise à jour du tableau des Autorisations Spéciales d'Absences, les dernières remontant au 9 février 2017.

Les **Autorisations Spéciales d'Absence (ASA)** sont des **permissions accordées par l'employeur** (l'administration) à un agent public pour s'absenter de son poste de travail dans des situations particulières, souvent liées à des raisons personnelles, familiales ou professionnelles.

Contrairement aux **congés statutaires** qui sont des droits à l'absence prévus par le statut général de la fonction publique ou par des textes spécifiques, les Autorisations Spéciales d'Absences (ASA) pour événements familiaux sont accordées au fonctionnaire et agent contractuel à l'occasion de certains événements familiaux sous réserve des nécessités de service, et n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels. Ce sont des autorisations discrétionnaires, c'est-à-dire qu'elles dépendent de la décision de l'employeur.

Les Autorisations Spéciales d'Absence doivent être demandées à l'autorité territoriale au moment de l'événement pour lequel elles sont accordées et prises de manière consécutive sur des jours ouvrables. Elles nécessitent la présentation d'un justificatif.

La commune d'Envermeu détermine les conditions d'autorisation d'absence aux agents à l'occasion de certains événements comme suit :

Evènement familial	Code du Travail	Proposition commune Envermeu en 2025
Naissance ou adoption d'un enfant	Congés statutaires Congés paternité : 25 jours calendaires (4 jours obligatoires + 21 jours supplémentaires dans les 6 mois suivant la naissance. Congés maternité : 16 semaines (6 semaines avant la naissance et 10 semaines après)	3 jours ouvrables à partir du 1er jour de la naissance ou du 1er jour ouvrable qui suit
Mariage/PACS		
▪De l'agent		4 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie
▪D'un enfant		2 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie
▪Des père, mère, belle-mère, beau-père		1 jour ouvrable
▪Des autres ascendants ou descendants, des collatéraux du 1er degré (frère, sœur, beau-frère, belle-sœur)		2 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie
Garde d'enfant ou soins d'un enfant malade (moins de 16 ans)		Nombre de jours hebdomadaires travaillés + 1 jour (soit 6 jours pour un agent travaillant 5 jours par semaine)
▪ de l'enfant	Une circulaire ministérielle du 20 juillet 1982	
Survenue d'un handicap chez l'enfant de l'agent		2 jours
Décès		
▪ D'un enfant (de droit)	▪12 jours ouvrables si l'enfant est âgé d'au moins 25 ans ▪14 jours ouvrables si l'enfant est âgé de moins de 25 ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou s'il s'agit d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente, ▪A cela peut s'ajouter le bénéfice d'une autorisation d'absence complémentaire de 8 jours qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'1 an à compter du décès	
▪ Du conjoint, partenaire de PACS, concubin		4 jours ouvrables consécutifs dont le jour des obsèques.
▪ Des père, mère, belle-mère, beau-père		3 jours ouvrables consécutifs dont le jour des obsèques.
▪ Des autres ascendants de l'agent		1 jour
▪ Des autres descendants		1 jour
▪ Des collatéraux du 2ème degré (frère, sœur, beau-frère, belle-sœur)		3 jours ouvrables consécutifs dont le jour des obsèques (frères ou sœur uniquement)
▪ Des colatéraux du 3ème degré (oncle, tante, neveu, nièce)		Le jour des obsèques (beau-frère, belle-sœur, oncle, tante, neveu, nièce)

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide d' :

- **APPROUVER** la mise à jour des autorisations spéciales d'absence (ASA) comme dans le tableau ci-dessus.

11) CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE « L'ESPACE FORME »

La convention 2024 est arrivée à son terme le 11 décembre 2024, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la conclusion d'une nouvelle convention pour l'année 2025.

La mise à disposition de « l'Espace forme » sera consentie au Club de musculation pour une durée d'un an pour l'exercice de son activité.

Monsieur le Maire rappelle que la convention prévoit que l'Association de musculation verse un loyer à la mairie d'Envermeu pour l'utilisation du local de l'espace forme. Toutefois, ce loyer est compensé par une subvention, afin de garantir l'équité avec les autres associations de la commune, qui bénéficient gratuitement de l'accès au gymnase et aux équipements municipaux.

En contrepartie, et face à des factures excessives, il avait été décidé que le club de musculation prendrait en charge ses propres dépenses en gaz, eau et électricité.

En 2023, ces charges s'élevaient à environ 18 000 euros, tandis qu'en 2024, elles ont été réduites à 8 792 euros. Cette diminution témoigne des efforts du club pour maîtriser sa consommation, combinés à la baisse du prix du gaz.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la conclusion d'une nouvelle convention de mise à disposition et d'utilisation de « l'Espace forme », sis 68 rue du Général de Gaulle, avec l'association « Club de musculation » ;
- **DIT** que les utilisateurs sont exclusivement les dirigeants et adhérents du Club de musculation
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

12) DÉCISIONS PRISES SUIVANT DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS DONNÉES À M. LE MAIRE

Décisions prises par M. le Maire suivant les délégations d'attributions qui lui ont été consenties par le Conseil Municipal lors des Conseils du 12 juin 2020 et du 3 février 2022 :

N°24/034 : Contrat Groupama- modification des termes du contrat VILLASUR- PLAN D'ASSURANCES DES COLLECTIVITES

Cette modification concerne le montant de la franchise « Tempêtes et Incendie ». Cette modification concerne le montant de la franchise appliquée en cas de **tempête** ou d'**incendie** sur un bâtiment public. Désormais, la franchise passe de **250 € à 2000 €**. Cela signifie que, pour tout sinistre relevant de ces garanties, les travaux dont le montant est inférieur à 2000 € seront à la charge de la commune. Cette révision permet de réduire le coût des cotisations annuelles de **16,5 %**. Ce contrat prendra effet à signature le 28/11/2024. Cette dépense sera inscrite au Budget de la Commune en Fonctionnement au compte 6168.

N°24/035 : Contrat Groupama- Modification des termes du contrat Véhicules et engins motorisés

Après examen approfondi des contrats d'assurances relatifs aux véhicules et moteurs motorisés de la commune, des modifications ont été proposées afin d'optimiser leur couverture et leur adéquation aux besoins de la collectivité.

Cette révision permet de réduire le coût des cotisations annuelles pour 2025 de **22.56 %**.

Ce contrat prendra effet à partir du 1^{er} janvier 2025.

Cette dépense sera inscrite au Budget de la Commune en Fonctionnement au compte 6168.

N°24/036 : Adhésion à l'UNADERE pour la maintenance du photocopieur de l'école

La commune d'Envermeu a décidé d'adhérer à l'UNADERE afin de bénéficier de services de maintenance spécialisés pour les photocopieurs de l'école et de la mairie. En tant que groupement d'achat, l'UNADERE permet de réaliser des économies grâce à la mutualisation des achats. Le coût annuel de l'adhésion s'élève à 50 € TTC et sera inscrit au Budget 2024 de la Commune, au compte 6281 en section de Fonctionnement.

N°24/037 : Acquisition d'un certificat RGS pour la dématérialisation des actes budgétaires et l'utilisation de la plateforme ACTES**

La décision a été annulée, car nous disposons déjà d'un certificat RGS pour la signature électronique des mandats. Ce certificat devrait également être utilisable pour ACTE. L'achat est donc reporté en attendant confirmation.

24/038 : Virement de crédit

Il a été nécessaire d'ajuster les crédits budgétaires et de procéder au virement de crédits suivant en section d'investissement du Budget Principal de la Commune :

- Opération 200, article 21318, -10 000 €
- Opération 16, article 1641, + 10 000 €

Cette somme représente 1.38 % des dépenses réelles de la section (721 197.01 €).

24/039 : Avenant n°2 au contrat de prévoyance – Maintien de salaire et décès N°076235-PVC

Il a été conclu un avenant au contrat de prévoyance maintien de salaire et décès n° 076235- PVC avec la société d'assurances Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), portant sur les taux de cotisation des garanties. Le présent avenant prendra effet au 1^{er} janvier 2025. Cette dépense sera inscrite au budget au chapitre 012- Charges de personnel - articles 64111 et 6455.

- Indemnités Journalières : 0,71%

Ce taux s'applique à la masse salariale définie à l'article 28 des Conditions Générales référencées CG- CDG Seine-Maritime (76) – sans RI – A - 2020.

- Invalidité : 0,68%
- Perte de retraite : 0,41%
- Décès PTIA : 0,32%

Ces taux s'appliquent à la masse salariale définie à l'article 42 des Conditions Générales référencées CG- CDG Seine-Maritime (76) – sans RI – A - 2020.

Taux de cotisations TTC si le membre participant opte pour le régime Indemnitaires à 50% :

- Indemnités Journalières : 0,71%

Ce taux s'applique à la masse salariale définie à l'article 28 des Conditions Générales référencées CG- CDG Seine-Maritime (76) – avec RI – B - 2020.

- Invalidité : 0,68%
- Perte de retraite : 0,41%
- Décès PTIA : 0,32%

Ces taux s'appliquent à la masse salariale définie à l'article 42 des Conditions Générales référencées CG- CDG Seine-Maritime (76) – avec RI – B - 2020.

24-040 : Avenant au contrat de Santé Collective avec la mutuelle Nationale Territoriale (MNT)

Il a été conclu un avenant au contrat de Santé collective avec la société d'assurances Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), portant sur les taux de cotisation des garanties. Cet avenant a pour objet l'évolution des cotisations du contrat collectif d'assurance santé. Les taux de cotisation sont revus par suite de l'application de l'indexation du PMSS et d'évolutions règlementaires. Les dispositions du présent avenant prennent effet le 1^{er} janvier 2025. Cette dépense sera inscrite au budget au chapitre 012- Charges de personnel - articles 64111 et 6455.

Grille des montants de cotisation TTC par personne			
Age	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
	Montant TTC	Montant TTC	Montant TTC
Enfant (gratuité à compter du 3 ^{ème} enfant)	22,79 €	28,13 €	36,21 €
Actif de moins de 30 ans	37,93 €	47,00 €	57,33 €
Actif de plus de 30 ans inclus & moins de 40 ans	40,18 €	49,81 €	64,32 €
Actif de plus de 40 ans inclus & moins de 50 ans	50,05 €	61,98 €	80,07 €
Actif de plus de 50 ans inclus & moins de 60 ans	64,75 €	80,23 €	103,67 €
Actif de plus de 60 ans	81,61 €	105,33 €	127,80 €
Retraité	93,57 €	121,17 €	147,22 €

25-001 : Marché de vente de Gaz- ENGIE- Point de livraison 1 RUE DU 11 NOVEMBRE 1918

Il sera conclu un contrat de vente de gaz avec la société ENGIE Pour le bâtiment communal situé au 1, rue du 11 Novembre 1918, 76360 Envermeu. Le prix est indexé et évolue mensuellement. Cette dépense sera inscrite au budget primitif 2025 - article 60621- Fournitures non stockées- combustibles.

Date d'effet	Date d'échéance	Durée
01/02/2025	31/01/2029	48 mois

Le prix du Gaz est constitué des termes ci-après :

Terme de Quantité (TQ)	PEG MA + 26.74 €/ MWh
Terme de Quantité d'Acheminement (TQA)	11.39 €/MWh
Abonnement	39.56 €/ mois

13) INFORMATIONS – QUESTIONS DIVERSES

- TRAVAUX RUE DE LA HALLE ET RUE TUOLD

À partir du 10 février, des travaux de tranchée seront réalisés rue de la Halle et rue Tuold. La durée des travaux s'étendra sur les mois de février et mars.

M. BOUTIGNY évoque le sens de circulation rue de la Halle.

Monsieur le Maire explique que, à la suite des travaux sur la place de l'église, la rue de la Halle a été restaurée en double sens. Aucune réclamation n'ayant été formulée depuis ce changement, alors qu'auparavant le sens unique faisait l'objet de plaintes, il est décidé de maintenir le sens de circulation actuelle.

Madame Sauvage demande si on peut repeindre le passage piéton rue Tuold, il est presque effacé et c'est dangereux. Monsieur le Maire rappelle que ce sont les services municipaux qui se chargent de cette tâche, mais qu'il faudra attendre la fin des travaux. De plus, les conditions météorologiques hivernales, notamment la pluie, rendent l'application de la peinture difficile. Par conséquent, le marquage sera refait durant l'été.

Il est également stipulé qu'il n'y plus de lumière rue Tuold.

Monsieur le Maire répond que le devis pour le remplacement des lanternes a été effectué le mois dernier.

- TRAVAUX RUE FINDLEY ET RUE DE TORQUEVILLE

Dans le cadre des travaux d'enfouissement menés par ENEDIS, des interventions sont prévues à partir du mois de février dans les rues Findley et de Torqueville. Ces travaux impacteront la circulation et le stationnement, occasionnant des gênes pour les riverains. Par la suite, les travaux se déplaceront vers le carrefour des Canadiens. Cependant, en raison de l'indisponibilité de l'entreprise EUROVIA, cette phase débutera dans 2 mois.

- CUVES A INCENDIE

Concernant le projet de cuve à incendie, l'appel d'offres aux entreprises a été publié. La commune attend désormais le retour des candidatures avant de sélectionner une entreprise, avec un début des travaux envisagés au printemps 2025.

- ANCIENS ATELIERS TECHNIQUES MUNICIPAUX

Monsieur le Maire évoque, à la demande de Monsieur Deleau, la question du devenir des anciens ateliers techniques municipaux. Une réflexion est engagée : faut-il les conserver ou envisager leur vente ?

La séance est levée à 19h40.